

**Convention de mise à disposition du Stade Philippe MAHUT à titre précaire, révocable et gracieux, au profit du Comité Départemental d'Athlétisme de Seine et Marne, pour l'organisation d'une manifestation sportive, le 12 mai 2023**

Entre les soussignés :

**La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau** dont le siège est situé au 44 rue du Château 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur Pascal GOUHOURY agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire N° 2020-134 du 9 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Président de la Communauté d'agglomération pour la durée de son mandat, à prendre toutes décisions concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et par décision N° 2023-023, ci-après dénommée « **la Communauté d'agglomération** ».

D'une part

Et

**Le Comité Départemental d'Athlétisme de Seine et Marne** association régie par la loi du premier juillet 1901 dont le siège est situé, 12 rue du président DESPATYS, 77000 MELUN, représenté par Monsieur Marc VIRLOUVET son président, autorisé à la signature de la présente convention en vertu des statuts de l'association, ci-après dénommée « **l'Organisateur** ».

D'autre part

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

### **Préambule**

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a obtenu par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024 le Label « Terre de Jeux 2024 ». Pour valoriser cet engagement, en partenariat avec le Conseil départemental de Seine et Marne et la Fédération Française d'Athlétisme la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a souhaité favoriser l'organisation d'une compétition nationale d'athlétisme sur son territoire. Cet événement national, porteur des valeurs de l'Olympisme, proposera aux athlètes une compétition dans la perspective des Jeux Olympiques de Paris et permettra aux habitants du territoire de participer à la dynamique « Terre de Jeux 2024 ».

### **Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du Stade Philippe Mahut situé route de l'Ermitage à Fontainebleau (77300) auprès du Comité Départemental d'Athlétisme de Seine et Marne pour l'organisation d'une manifestation nationale d'athlétisme qui se déroulera, le vendredi 12 mai 2023.

Cette mise à disposition est effectuée à titre précaire et révocable, conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

## **TITRE 1 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION**

### **Art 1 – Les équipements mis à dispositions**

- La Communauté d’agglomération met à disposition de l’Organisateur les équipements sportifs suivants du stade Philippe Mahut :
- Les équipements d’athlétisme (piste, sautoirs...) ;
- Le terrain synthétique pour l’échauffement des participants ;
- Le bâtiment tribune et les 12 vestiaires ;
- La maison des sports pour l’organisation d’un cocktail ;
- Le matériel d’athlétisme présent sur le site (haies...).

### **Art 2 – Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition est consentie pour le vendredi 12 mai 2023.

### **Art 3 – Condition de la mise à disposition**

La mise à disposition des équipements sportifs communautaires est consentie à titre précaire, révocable et gracieux.

En cas de dégradation des équipements ou de non-restitution du matériel mis à disposition, l’association prendra à sa charge la remise en état des équipements ou le remplacement du matériel détérioré.

## **TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L’ORGANISATEUR**

### **Art 1 - Organisation générale**

L’Organisateur s’engage à respecter du Code du Sport notamment les articles D331-1 à R331-54 relatifs à l’organisation des manifestations sportives.

L’Organisateur déclarera l’organisation de la manifestation aux autorisées compétentes et s’engage à détenir toutes les autorisations nécessaires de la tenue de la manifestation.

### **Art 2 – Sécurité du public**

L’Organisateur s’engage à :

- Déclarer la manifestation aux services de sécurité de l’Etat et de la commune où se déroule la manifestation ;
- Prévenir la commission de sécurité et d’accessibilité départementale si la manifestation organisée dans l’ERP (établissement recevant du public), accueille plus de 1.500 personnes (participants, organisateurs et spectateurs réunis) ;
- Mettre en place un service d’ordre pour assurer l’accueil et la sécurité du Public ;
- Prévoir une signalétique adaptée et les places de stationnement nécessaires pour le stationnement des visiteurs ;
- Organiser l’accueil et le placement du public dans la tribune et dans les espaces prévus à cet effet ;
- Respecter la capacité d’accueil des locaux mis à disposition.

Classement et capacité de l’ERP

<b>STADE PHILIPPE MAHUT (classement : X PA L de 2eme catégorie N°ERP 186-246</b>		
Localisation	Capacité	Total
Stade PA 2eme catégorie	De 701 à 1.500 personnes	1.500 personnes
Bâtiment X 2eme catégorie	177 places	Total bâtiment, tribune + vestiaires : <b>961 personnes</b>
Tribune	784 places	

### **Art 3 – Intervention des secours et sécurité incendie**

L'Organisateur déclare :

- Avoir informé les services de secours de la tenue de la manifestation ;
- Avoir prévu un plan d'intervention des services de secours ;
- Avoir pris connaissance des conditions d'évacuation de l'équipement en cas d'incendie ;
- Avoir pris connaissance de l'emplacement des moyens d'extinctions (extincteurs, robinets d'incendie armés etc.) ;
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Alerter les secours en cas de nécessité.

### **Art 4 – Assurance**

L'Organisateur s'engage à couvrir sa responsabilité pendant la manifestation par un contrat de responsabilité civile, mais aussi celle des bénévoles et salariés travaillant à l'organisation, des sportifs participant à l'événement, des agents de sécurité, des juges et des arbitres.

L'Organisateur fournira à la Communauté d'agglomération un justificatif de sa police d'assurance avant la manifestation.

L'organisateur renonce à tout recours contre la Communauté d'agglomération en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout accident dont serait victime l'une des personnes utilisant lesdits locaux pour les besoins auxquels ils sont destinés.

### **Art 5 – Communication**

L'Organisateur associera la Communauté d'agglomération dans sa communication par l'insertion de son logotype sur les éditions liées à la communication de la manifestation (affiches, programmes flyers, banderoles ou tout autres supports...) ainsi que sur les pages internet et les parutions sur les réseaux sociaux.

La validation des BAT sera effectuée par le service communication de la Communauté d'agglomération pour tous les documents faisant l'objet d'une diffusion publique.

L'affichage de toute publicité dans l'enceinte le stade Philippe MAHUT sera soumise à la Communauté d'agglomération, pour contrôle de sa bonne intégration dans le site, en accord avec la réglementation de l'Office National des Forêts.

## **TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Art 1 – Durée**

Cette convention est établie pour la durée de la manifestation.  
Elle prendra effet dès sa signature après avoir procédé au contrôle de légalité.

### **Art 2 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant avec accord des deux parties, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption de la présente convention.

### **Art 3 – Dénonciation**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses du contrat. La dénonciation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par la Communauté d'agglomération pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et au respect de l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture 077-200072346-20230419-2023-023DEC-AI Date de réception préfecture : 19/04/2023
---

#### **Art 4 – Arbitrage**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre après épuisement des voies amiables à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Fontainebleau, le 2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Le Président du Comité  
Départemental d'Athlétisme

Pascal Gouhoury

Marc VIRLOUVET

Monsieur Marc VIRLOUVET, agissant en qualité de Président du Comité du Départemental d'Athlétisme de Seine-et-Marne, atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la décision N°2023-023

le.....

Signature :

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20230419-2023-023DEC-AI  
Date de réception préfecture : 19/04/2023